



# Synthèse réglementaire de la gestion des eaux pluviales des sites industriels et portuaires

Application à la zone d'Arles (13)

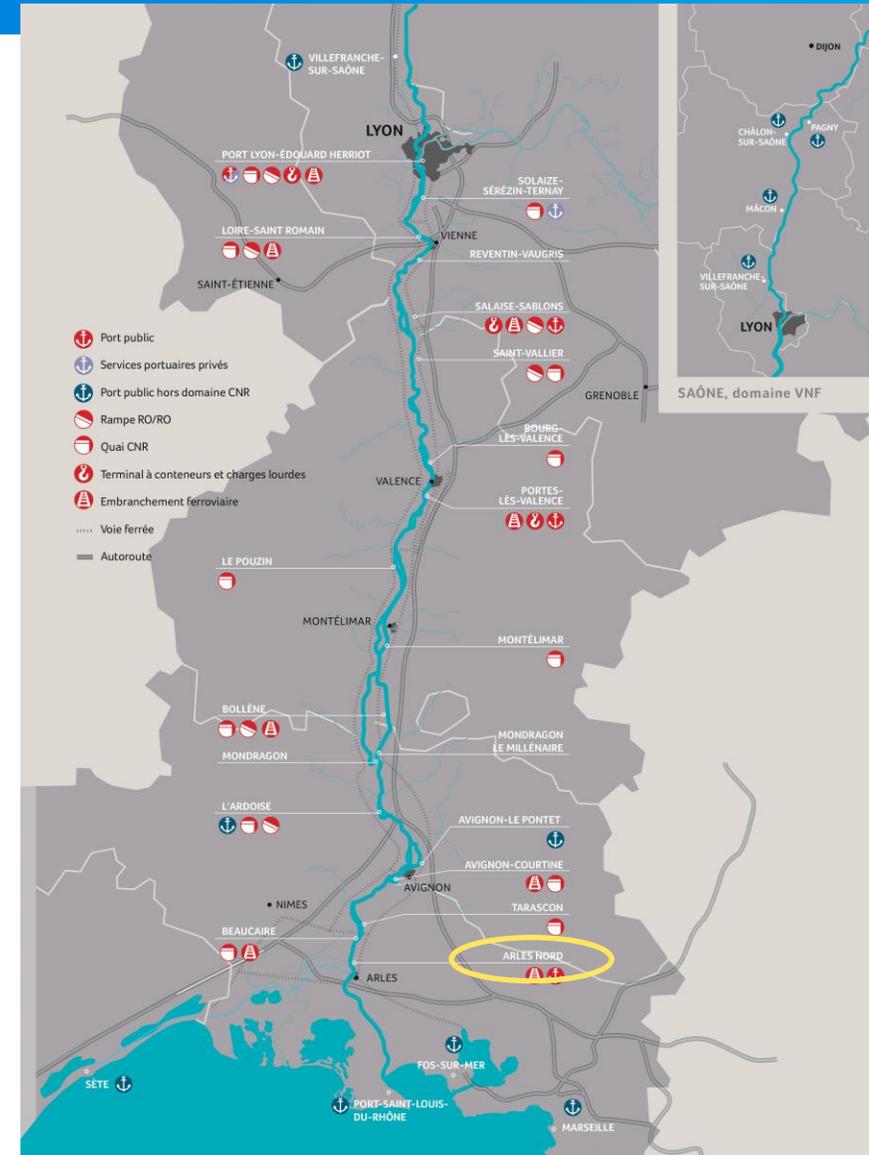
**AGENCE ENVIRONNEMENT & SÉCURITÉ LYON**  
Astrid SCHINDLER – réunion de restitution du 11/02/2021

# CONTENU DE LA MISSION DE SOCOTEC

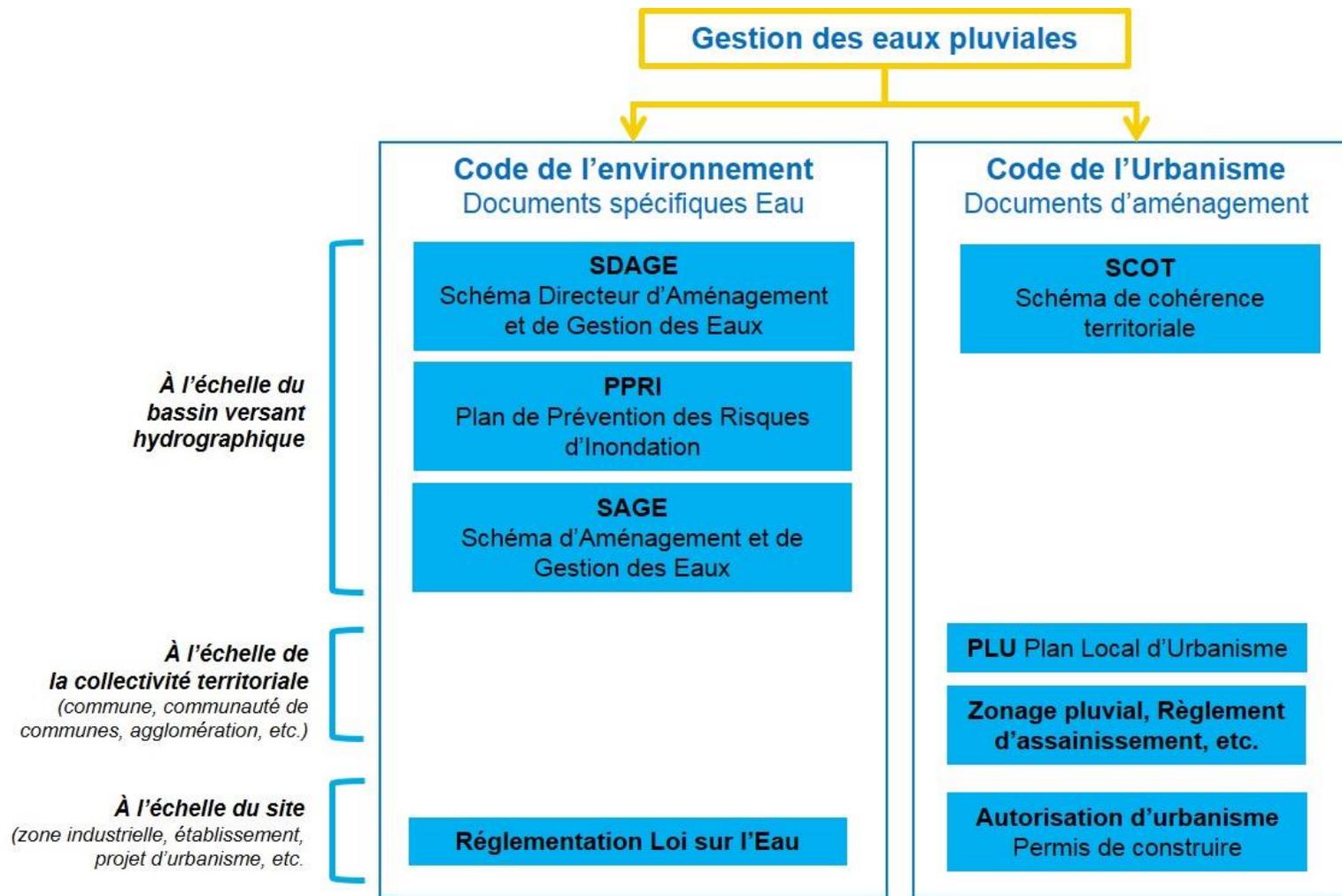
## > Identification des exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales

- Identification des textes réglementaires applicables
- Identification des acteurs
- Méthodologie globale pour l'ensemble des 18 sites

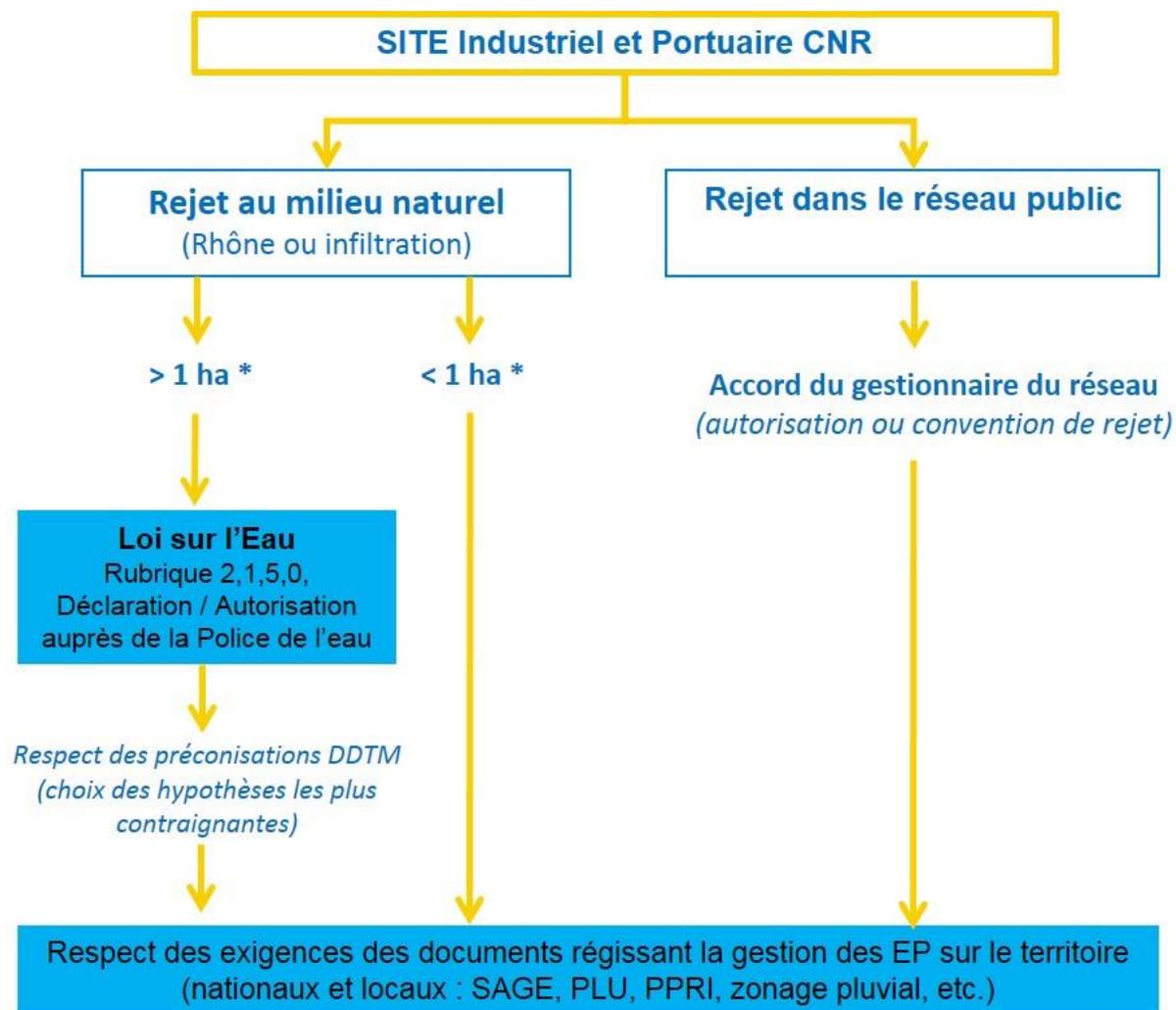
## > Application au site d'Arles



# PRINCIPES GÉNÉRAUX



# PRINCIPES GÉNÉRAUX



\* Emprise totale du site + bassin versant intercepté

## > Loi sur l'eau :

- **Rubrique 2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : Surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté > 1 ha (D), > 20 ha (A)
- Rejets dans réseau d'assainissement non concernés par Loi sur l'eau : doivent faire l'objet d'un accord avec le gestionnaire du réseau en question
- **Rubrique 3.2.2.0.** Installations, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau > 400 m<sup>2</sup>

## > Norme NF EN 752 (janvier 2008) : Prescriptions de fonctionnement des réseaux

- Objectifs des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
- Prescriptions de fonctionnement
- Principes liées à la conception, à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien et à la réhabilitation

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Documents réglementaires régissant et informant sur la prise en compte des eaux pluviales (à examiner pour chacun des sites industriels CNR pour connaître les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales) :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006 inscrite dans le Code de l'Environnement et issue de la Directive Cadre européenne sur l'eau de 2000 :
  - Guides régionaux élaboré par les services instructeurs ;
  - Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation propre au site qui impose de respecter le projet défini dans le dossier déposé et de mettre en place les mesures compensatoires énoncées.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Zonage pluvial, etc.
- Volet pluvial du zonage d'assainissement de la commune (annexé au PLU)
- Territoire à Risque d'Inondation (TRI)
- Norme NF EN 752 (janvier 2008)

## > Acteurs

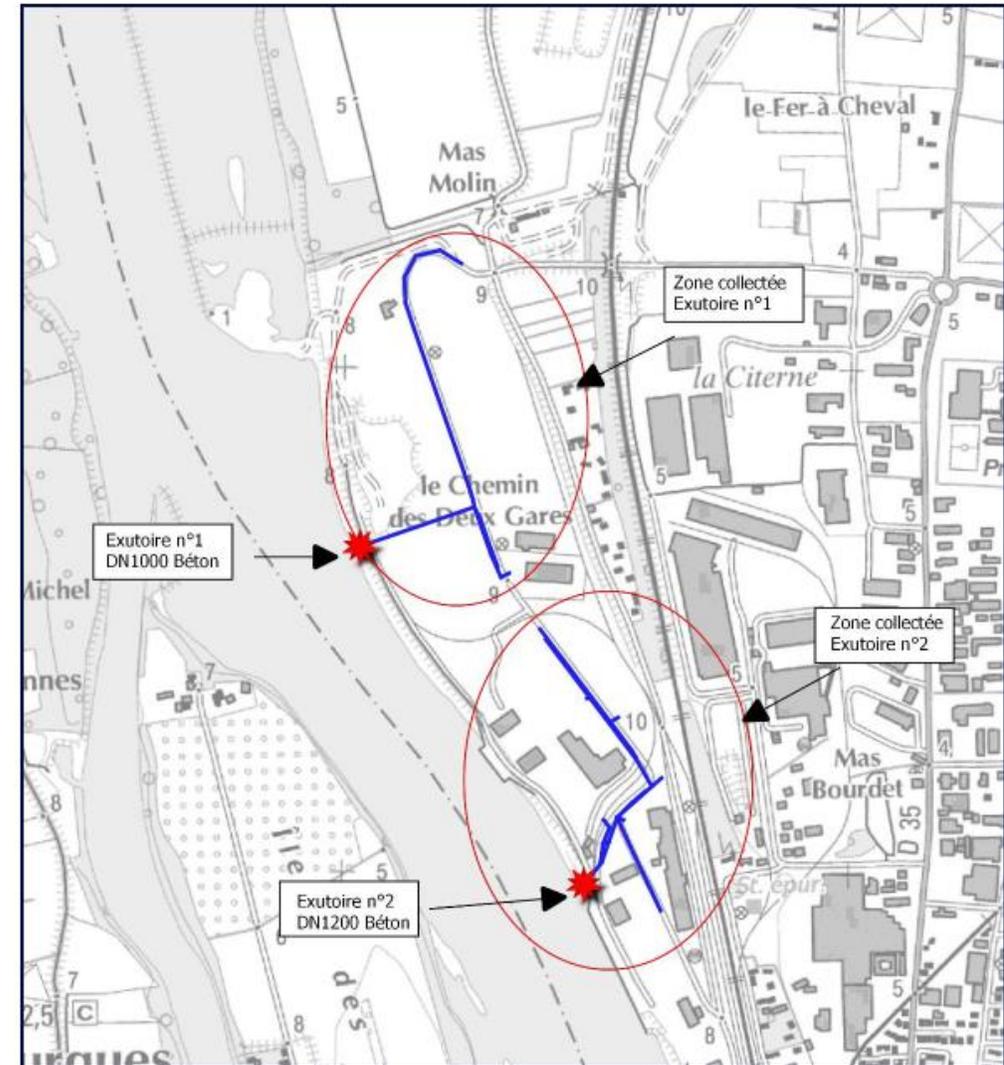
- Collectivité en charge de la compétence assainissement - gestionnaire du réseau
- Police de l'eau (DDT)
- Service urbanisme délivrant les PC

# CAS DU SITE D'ARLES (13)

## > Situation actuelle :

- 2 réseaux de collecte des eaux pluviales indépendants
- Chacun équipé d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur
- Défauts d'entretien de ces ouvrages (encrassements, débordements)
- Collecte d'EP extérieures au site de l'autre côté de la voie ferrée – station de pompage Rolland Garros

## > Etude SAFEGE en cours pour préciser le fonctionnement et le dimensionnement



## CAS DU SITE D'ARLES (13)

### > Actuellement, les 2 réseaux collectent les EP :

- des espaces communs (voiries, stationnement, etc.)
- des parcelles non encore occupées mais destinées à une commercialisation industrielle future
- des parcelles occupées par des amodiataires (amodiataires installés antérieurement au PLU)

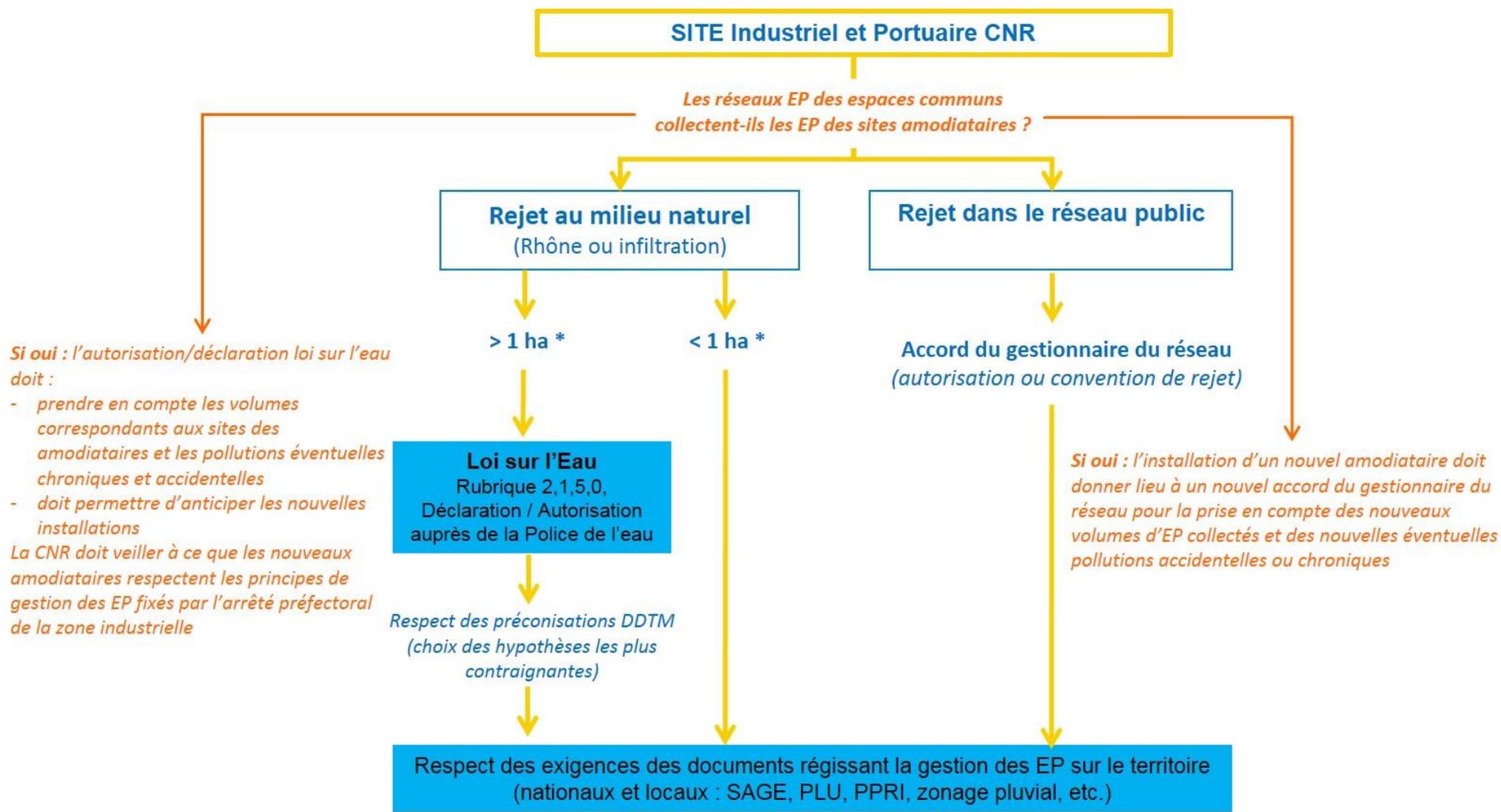
→ Exception COMBRONDE : collecte ses EP (parking + toiture) dans bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers réseau collectif de la zone (limiteur de débit 350 m<sup>3</sup>/h ?)

- Réseau sud collecte également la totalité des eaux de ruissellement du Port, géré par la CCI ?

### Pistes de réflexion à approfondir par la CNR:

- La CNR est-elle bien certaines de la conformité des raccordements EU et EP des sites amodiataires (séparatif et donc aucun rejet EU dans le réseau pluvial) ?
- Quid d'un déversement accidentel de produits dangereux (poids-lourds) sur les espaces communs ou les sites amodiataires non ICPE ? bassin de confinement ? vanne obturatrice ? (Réglementation ICPE applicable sur les amodiataires ICPE)
- Le dimensionnement des réseaux existants n'est a priori pas satisfaisant et la totalité du principe de gestion des eaux de la CNR doit être revue sur le site d'Arles :
  - Gestion des EP à la parcelle pour les amodiataires nouveaux et/ou anciens ?
  - Gestion différenciée EP toiture et EP voirie ?
  - Capacité d'infiltration sur le site ?

# CAS DU SITE D'ARLES (13)



\* Emprise totale du site + bassin versant intercepté

# LOI SUR L'EAU – DOCTRINE POLICE DE L'EAU BOUCHES-DU-RHÔNE

- > **Dimensionnement des ouvrages** de gestion des eaux pluviales : pluie de référence, etc.
- > Exutoire à privilégier : **gestion à la parcelle**, dans la mesure du possible
- > **Techniques alternatives à privilégier** (faisabilité technique à étudier : usage de la nappe, essai de perméabilité, profondeur de la nappe, etc.). Techniques classiques si impossibilité technique démontrée
- > En l'absence de contraintes, ouvrages à ciel ouvert à privilégier (pas de bassins enterrés difficiles à entretenir, etc.)
- > Niveau de protection : dimensionnement pour une pluie de période de retour de 30 ans
- > Débit de fuite préconisé égal au débit biennal avant aménagement dans la limite de 20 l/s/ha aménagé sauf si les exigences locales sont plus contraignantes (PLU, PPRI, etc.)
- > La **pollution des eaux pluviales** doit être évaluée (flux de pollution chronique, flux saisonnier en fonction de la nature et la densité du trafic prévisible), et le MO doit prévoir les **dispositifs de traitement adaptés** au flux de pollution généré : le rejet doit être compatible avec les objectifs de qualité et la vulnérabilité du milieu récepteur, ainsi que ses usages
- > Mise en place d'une **rétenion fixe, étanche et obturable de 30 m<sup>3</sup> minimum** destinée à recueillir une **pollution accidentelle** par temps sec lorsque l'activité du site est industrielle (et/ou commerciale) et est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes (complétée par un système by-pass)

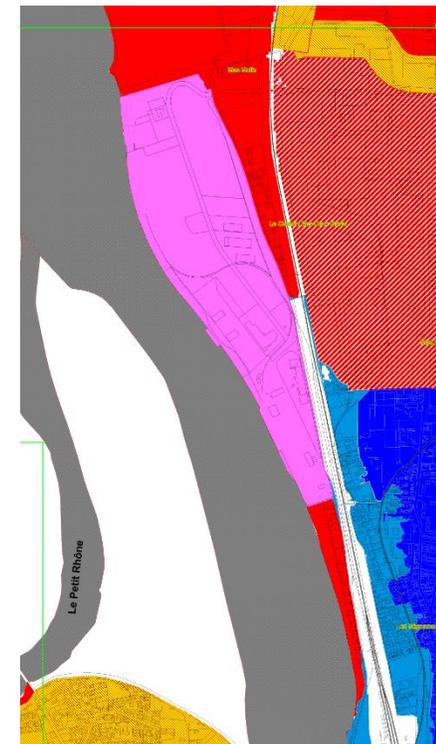
→ Le principe de gestion des EP actuel du site n'est pas en adéquation avec les préconisations de la DDTM13 et le dimensionnement actuel n'est pas satisfaisant compte-tenu des inondations récurrentes :

- le principe de 2 exutoires vers le Rhône pour l'ensemble de la zone ne correspond pas au principe de gestion à la parcelle à privilégier (ni au principe de mise en œuvre de techniques alternatives) ;
- le dimensionnement des réseaux n'est probablement pas adéquat ;
- les réseaux ne sont pas équipés de dispositifs de rétention en cas de déversement accidentel ou de vannes obturatrices (ou autres dispositifs d'obturation) ;
- les séparateurs à hydrocarbures non entretenus n'assurent pas un traitement efficace vis-à-vis de la pollution chronique.

## Pistes de réflexion à approfondir par la CNR:

- Quid d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation Loi sur l'eau : discussion à mener avec la DDTM13 spécifiquement pour le cas du site d'Arles.
- Au regard de la Loi sur l'eau, l'ensemble de la zone doit être considérée, en intégrant les amodiataires (ICPE ou non) existants ou futurs.
- Revoir la gestion globale des EP sur le site :
  - Autorisation Loi sur l'eau portée par la CNR pour l'ensemble de la zone puis prescriptions correspondantes en matière de gestion des eaux pluviales imposées pour chaque amodiataire ?
  - Autorisation/déclaration Loi sur l'eau portée par chaque amodiataire ?

- > PPRI lié au débordement du Rhône approuvé le 03/02/2015
- > Site CNR d'Arles : **zonage particulier (zone P)** autorisant Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées au transport trimodal (route, fer, fleuve), sous conditions
- > **Mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :**
  - Systèmes d'obturation afin d'éviter l'eau de pénétrer : clapet anti-retour, batardeaux, etc.



LEGENDE du zonage réglementaire	
	bande_de_sécurité (RH)
	bâti_source_cadastrale
	Zone_R2
	Zone_R2-A
	Zone_P
	Zone_R1
	Zone_B2
	Zone_B1
	Zone_BR
	Table_d_assemblage
	voie ferrée

# PLU

- > Site CNR d'Arles : situé en **zone UEp** activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales (p : spécifique au site de la CNR)
- > Les dispositions les plus strictes entre le PLU et le PPRi s'appliquent
- > Principes :
  - Mise en place de dispositifs de récupération et valorisation des EP pour les nouveaux bâtiments
  - En aucun cas les EP rejetées dans les réseaux EU collectifs ou sur les voiries publiques
  - En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau collecteur, les aménagements de rétention temporaire sont à la charge du MO selon un dimensionnement spécifique
  - les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation doivent gérer les eaux pluviales sur leur emprise

## Application des prescriptions du PLU vis-à-vis du site de la CNR :

- Les futurs amodiataires dont le projet doit donner lieu à un permis de construire sont soumis aux prescriptions du PLU qui seront vérifiées par les services instructeurs ;
- Les prescriptions et hypothèses de dimensionnement les plus strictes s'appliquent entre celles du PLU, du PPRi et celles de la DDTM13.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !